



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2025-09-00013 DU - 2 SEP. 2025**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00168 du 30 juillet 2025  
pour l'implantation d'une centrale de stockage d'électricité  
par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS  
sur le territoire de la commune de JONCHERY

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1<sup>er</sup>  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00168 du 30 juillet 2025 portant modifications et  
prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2629 du 16 octobre 2015 d'autorisation d'un  
parc éolien sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines par la société CENTRALE  
EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS ;

**Vu** les observations émises 06 août 2025 de la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS  
CHAUMONTAIS après notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces remarques peuvent être prises en compte tenu en l'absence d'arrêté  
ministériel encadrant les installations de stockage d'électricité ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le contenu de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00168 du 30 juillet 2025 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) L'installation est desservie par au moins un appareil d'incendie (bouche, poteaux) d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures à destination des services d'incendie et de secours ou, à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>,

b) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteur de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle, et des dispositifs d'alerte sonores et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,

c) Des plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

d) D'extincteurs - répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements - bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

e) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation d'une réserve incendie, celle-ci est implantée à une distance minimale de 30 m de l'installation de stockage électrique. A défaut de respecter cette distance minimale, elle est protégée par un mur coupe-feu 2 heures à fonction d'écran contre le rayonnement électrique. Ce mur coupe-feu doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour valider le projet.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre.

Les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, l'identification précise du site et le numéro de téléphone à composer en cas de sinistre sont affichés en lettres blanches sur fond rouge au niveau des portes des locaux de service.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du travail, au moins un appareil respiratoire (ARI), accessible en toutes circonstances, est située à proximité de l'installation. »

**Article 2 : Publication**

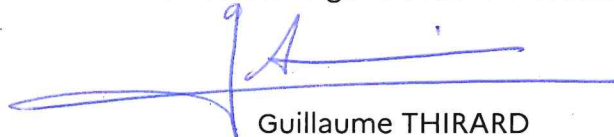
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JONCHERY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS dont une copie sera transmise à la mairie de JONCHERY et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

#### Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

